

BUREAU VERITAS Agence Avignon
Centre d'affaire le laser ZA de Fontvert
84130 LE PONTET
Tel : 06 71 06 71 65
Tel 04 90 03 99 93
Mail : benjamin.chorin@fr.bureauveritas.com



Mairie d'ALTHEN DES PALUDS
place de la Mairie
84210 ALTHEN DES PALUDS

Réf. client : en cours

Rapport n°1

A l'attention de Monsieur le MAIRE

Le 03/06/2013

Intitulé de l'opération
ACCUEIL JEUNE ALTHEN DES PALUDS

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE ALTHEN DES PALUDS

Opération de 3 Catégorie

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

	02			
	01			
03/06/2013	00	Document Initial	M. CHORIN	CSPS
↑	↑	↑	↑	BUREAU VERITAS AIX EN PROVENCE
Date d'établissement ou de modification	Indice version	objet de la version ou de la mise à jour	Signatures	

Ce rapport comporte 24 pages dont 1 page de garde

SOMMAIRE

1	OBSERVATIONS PRELIMINAIRES	3
1.1	NOTE AUX INTERVENANTS	3
1.2	RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES.	3
1.3	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	3
1.4	DOCUMENTS NECESSAIRES AU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE)	4
1.5	VISITE D'INSPECTION COMMUNE	4
1.6	PROTOCOLES OU CONVENTIONS INTERENTREPRISES	4
1.7	SOUS-TRAITANCE	4
1.7	INTERIMAIRES	4
2	RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	5
2.1	PRESENTATION DU PROJET	5
2.2	PRESENTATION DES INTERVENANTS	6
2.3	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	7
2.4	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (ADRESSES UTILES)	8
3	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	10
3.1	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT DE SITE	10
3.2	MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
4	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	14
4.1	PROTECTIONS COLLECTIVES	14
4.2	PROTECTIONS INDIVIDUELLES	15
4.3	VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES	15
4.4	LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS	16
4.5	LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES	17
4.6	L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE	17
4.7	TABLEAU D'AFFECTATION	18
5	Les mesures prises en matière d'interaction sur le site	19
5.1	UTILISATION EN COMMUN DE CERTAINS MOYENS PAR LES ENTREPRISES	19
5.2	CO-ACTIVITE - SIMULTANEITE	19
5.3	PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	21
5.4	TRAVAUX SPECIFIQUES	21
5.5	TRAVAUX POLLUANTS	21
5.6	CAS DES TRAVAUX SUPERPOSES EN HAUTEUR	21
6	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	22
6.1	PROCEDURE D'ORGANISATION DES SECOURS	22
6.2	FICHE D'APPELS «EN CAS D'ACCIDENT»	23

1 OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1.1 NOTE AUX INTERVENANTS

Le Plan Général de Coordination P.G.C. en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises. Le P.G.C. CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS. Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.). Des réunions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pourront être organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'être présents.

Conformément à l'article L 235-5 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

1.2 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES.

L'opération projetée comporte des risques particuliers.

Les entreprises devront respecter les principes de préventions énumérées à l'article 1- 2 et sont tenues de d'élaborer un P.P.S.P.S. en application du code du travail.

- ✓ Eviter les risques,
- ✓ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- ✓ Combattre les risques à la source,
- ✓ Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- ✓ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- ✓ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux pour par ce qui est moins dangereux,
- ✓ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- ✓ Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- ✓ Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

1.3 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Chaque entreprise (y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants) est soumise à l'obligation de fournir au Coordonnateur Réalisation un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) dans les 30 jours après la notification de son contrat et avant le début de son intervention.(Délai raccourci à 8 jours pour sous-traitants du Second-Œuvre).

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par l'entrepreneur, devra notamment définir la méthode d'exécution, les équipements de travail et de protection mis en œuvre ainsi que les instructions nécessaires au personnel. Les méthodes de mise en œuvre s'appuieront utilement sur des schémas explicites.

L'entrepreneur indiquera également, dans ce document, les noms et adresses des « locatiers » et transporteurs appelés à intervenir sur le chantier.

Ces conducteurs devront recevoir une formation spécifique au chantier, lors de l'accueil sur le chantier.

Les mesures pour l'accès au chantier des fournisseurs (accueil, consignes, plans), et pour l'accueil sur le chantier des locatiers (formation sécurité) seront clairement indiquées dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 3 sur 24

1.4 DOCUMENTS NECESSAIRES AU DIUO (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE)

Les entrepreneurs sont tenus de communiquer aux constructeurs notamment à la maîtrise d'œuvre, à sa demande, les plans de récolement et autres documents (notices techniques, notices d'utilisation, notices d'entretien, plans d'accès) qui devront constituer le DIUO.

1.5 VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (ou sous-traitant) est soumise à une visite d'inspection préalable accompagnée du coordonnateur (art. 238-18 du code du travail.). Chaque entreprise prendra rendez-vous dix jours avant intervention avec le coordonnateur pour effectuer cette visite.

7.5 PROTOCOLES OU CONVENTIONS INTERENTREPRISES

Des conventions interentreprises pourront fixer les conditions de mise à disposition de matériels, les conditions de son utilisation spécifique et les moyens convenus pour leur rémunération entre les entreprises. Ces conventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de faire échec aux dispositions du présent PGC. Ces conventions peuvent concerner l'ensemble des entreprises du Chantier (c'est en général le cas des conventions qui régissent le compte "prorata") ou ne concerner que deux entreprises.(protocole de mise à disposition d'engins).

1.6 SOUS-TRAITANCE

Dès lors qu'une entreprise envisage de sous-traiter une partie des ouvrages qui lui est confiée par un entrepreneur titulaire ou lui-même sous-traitant du titulaire, cet entrepreneur est tenu conformément à l'article R 238-20 du code du travail de communiquer le P.G.C. et de l'informer :

- ✓ Que l'opération est soumise à P.G.C.
- ✓ Que ces entrepreneurs auront l'obligation :
 - d'en respecter les règles,
 - de participer avant toute activité sur le chantier à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS,
 - d'établir un P.P.S.P.S. et de le remettre avant toute intervention sous peine d'exclusion du chantier.

Ces obligations sont applicables quel que soit le rang du sous-traitant

1.7 INTERIMAIRES

Toute entreprise qui emploie du personnel intérimaire doit s'assurer de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui lui seront confiés d'une part, et veiller à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui a recours à l'emploi d'intérimaires.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 4 sur 24

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

2.1 PRESENTATION DU PROJET

Présentation du projet :

- ✓ Adresse :

29 route de SAINT JULES - 84210 ALTHEN LES PALUDS

- ✓ Dénomination de l'opération : Le terrain est situé sur une surface de 698m. Les bâtiments sont existants. La partie transformée fait partie d'un ensemble bâti. La zone d'intervention est en rez de chaussée. Environnement : le terrain mitoyen dispose de places de stationnement et d'un espace vert ouvert au public.
- ✓ Nature de l'opération : Transformation du rez de chaussée. Création d'un accueil jeune sans modifications de façades
- ✓ Ces travaux de réaménagement se composent de démolitions diverses, de travaux de cloisonnement, de plafonnement, de réseaux divers, de régénération de revêtements de sols, de peinture, de plomberie et de ventilation.
- ✓ Travaux en extérieurs : réalisation de nouvelles places de stationnement enrobés bordures signalisation

Prévision du nombre d'entreprises et de leurs sous-traitants : environ 7 entreprises.

Prévision d'effectif global de pointe : 10 à 20 personnes.

Durée globale des travaux : 1,5 mois.

Mode de consultation des entreprises :

- ✓ Appel d'offres.

Mode de passation des marchés :

- ✓ Marché de travaux en entreprises séparées.

Le type de marchés :

- ✓ Public

Dénomination des lots de travaux :

Lot n°01 : GROS OEUVRE / TRAVAUX EXTERIEURS
Lot n°02 : MENUISERIES EXTERIEURES
Lot n°03 : DOUBLAGES / CLOISONS / FAUX PLAFONDS
Lot n°04 : MENUISERIES INTERIEURES
Lot n°05 : REVETEMENTS DE SOLS / FAIENCE
Lot n°06 : PEINTURE / NETTOYAGE
Lot n°07 : ELECTRICITE
Lot n°08 : PLOMBERIE / SANITAIRE / VENTILATION

La description détaillée des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les CCTP et plans associés au DCE de travaux.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 5 sur 24

2.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

	Noms des Intervenants	Adresses	Téléphones	Télécopies	Nom du responsable
<i>Maîtrise d'Ouvrage</i>	Mairie d'ALTHEN DES PALUDS	place de la Mairie 84210 ALTHEN DES PALUDS	04 90 62 01 02	04 90 62 11 48 mairie@althend espaluds.fr	MAIRE
<i>Architecte</i>	FAUROUS ARCHITECTE	15 rue des Bijoutiers Place Vieilles 30300 BEUCAIRE	04 66 57 68 07	09 70 61 12 75 faurous@mac.c om	M FAUROUS
<i>Coordonnateur SPS Conception Réalisation</i>	<input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS	17A Avenue Robert Schuman 13235 MARSEILLE CEDEX 2	04 96 17 13 50	04 91 56 18 73	B CHORIN
<i>Coordonnateur SPS Conception Réalisation</i>	<input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS	37-39, Parc du Golf Pichaury CS 20512 13593 AIX-EN- PROVENCE CEDEX 3	04 42 37 25 00	04 42 37 25 38	B CHORIN

2.3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Permis de démolir

A consulter pour les attendus spécifiques relatifs à la sécurité.

Permis de construire

A consulter pour les attendus spécifiques relatifs à la sécurité.

Permis de voirie, circulations, occupation du sol

- ✓ Chaque entreprise devra faire ses demandes auprès des Services Techniques de la Ville, et obtenir les autorisations nécessaires.
- ✓ Les zones de terrassement devront être clôturées durant le chantier afin d'en interdire l'accès au public et de permettre le stockage, le déchargement et la manœuvre des engins en chantier clos et indépendant.

Autorisation de survol

Le chantier se situe dans un espace public.

Les zones Hors chantier ne devront en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention.

Tous déchargement devra se faire dans l'enceinte du chantier (zone cloturée)

Déclarations particulières

Dans les formes et délais prescrits par la réglementation, il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- ✓ Déclaration d'intention de travaux (DIT),
- ✓ Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT),
- ✓ Demande d'arrêtés municipaux,
- ✓ Etc.

Réseaux enterrés ou aériens

Outre les prescriptions réglementaires, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux sont précisées dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

Toutefois, les dispositions minimales suivantes doivent systématiquement être mise en œuvre par l'entrepreneur :

- ✓ Balisage par panneaux de tous les réseaux aériens ou souterrains se trouvant au droit des zones de travaux. Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné.
- ✓ Si le passage d'engin de chantier sur un réseau enterré est inévitable, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour guider les circulations sur les zones protégées (protection à définir en concertation avec le concessionnaire).

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 7 sur 24

COMPTE PRORATA

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier.

La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A à C. Le contrôle des dépenses sera

assuré par l'Architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, dans leur offre.

Sont réparties entre les entrepreneurs au titre du compte prorata les dépenses suivantes :

* Les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone le cas échéant.

* Le nettoyage du bureau de chantier.

* Les frais de réparation des dégradations ou détournements dont la responsabilité ne peut être imputée à

un entrepreneur déterminé ou dont l'auteur est insolvable.

* Les frais et taxes d'élimination des déchets de chantier ainsi que frais de rotation des camions.

La mise en place et la gestion du compte-prorata sera à la charge du titulaire du lot Gros Oeuvre pendant

toute la durée des travaux de l'ensemble des lots.

Le compte-prorata sera limité à 1.5% et sera à justifier par le titulaire du lot Gros Oeuvre.

2.4 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (ADRESSES UTILES)

Services d'Urgences :

Police	☎ 17
SAMU	☎ 15
Pompiers	☎ 18 poste fixe – Portable : 112
– Centre des Brûlés Hôpital de La Conception 147 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE	☎ 04.91.38.39.31 /32 /33.
– Urgences mains Hôpital La Conception 147 Bd Baille 13005 MARSEILLE	☎ 04.91.38.36.52
– Centre anti-poison Hôpital Salvador 270 Bd Ste Marguerite 13009 MARSEILLE	☎ 04.91.75.25.25.

HOPITAL AVIGNON	HOPITAL HENRI DUFAUT	Urgences Adultes 305 r Raoul Follereau 84902 AVIGNON CEDEX	04 32 75 31 90	
HOPITAL CARPENTRAS		24 rd pt Amitié 84200 Carpentras	.04 32 85 88 88	

□ **Organismes de prévention :**

Inspection du Travail	DDTE AVIGNON	DDTEFP 6 rue Jean althen AVIGNON	04.90.14.75.00	04.90.14.75.50
OPPBTP	OPPBTP	Les Docks Atrium 10.6 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE	04.91.71.48.48	marseille@oppbt p.fr
CARSAT	CARSAT SUD-EST AVIGNON	Le Saint-Ruf II 147 Avenue de Tarascon 84000 AVIGNON	09 71 10 13 33	04.32.74.36.61 laurent.abate@carsa t-sudest.fr
Médecine du Travail	A.I.S.T.	ZI Fontvert - Immeuble Le Lazer Allée Vire Abeille CS 60033 LE PONTET 84276 VEDENE CEDEX	04.32.40.52.60	04.90.32.90.26

Concessionnaire et services extérieurs

- **E.D.F** Tel : 0810.333.584
- **G.D.F** Tel : 0810.893.900
- **Générale Des Eaux** Tel : 0811.900.700

3 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

3.1 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT DE SITE

Nature du sol

- ✓ Sans objet

Itinéraire d'accès

- ✓ Accès par la rue **saint jules**
- ✓ Un accès délimiter et sécuriser par le lot gros œuvre devra être mis en place afin de ne générer aucune Co-activité avec le public.

Présence d'amiante

DIAGNOSTIC AMIANTE JOINT EN ANNEXE

La réglementation en vigueur impose d'annexer au PGC **toutes les informations relatives à la présence d'amiante ou de matériaux amiantés** dans l'hypothèse où le **permis de construire du bâtiment serait antérieur au 1er Juillet 1997**, ainsi que **toutes les informations relatives à la présence de plomb pour les bâtiments antérieurs au 1er Janvier 1949**.

- ✓ Dossier technique amiante : Préalablement aux travaux, les sociétés ont l'obligation de prendre connaissance du dossier, et de faire appliquer par leur personnel, les consignes de sécurité en cas d'intervention « sur » ou à « proximité » de matériaux amiantifères.
- ✓ Décret 96-98 modifié : Dans le cadre de la protection des travailleurs, et si la nature des travaux l'exige, il est impératif de réaliser une recherche d'amiante complémentaire. La maîtrise d'ouvrage devant transmettre le rapport à l'ensemble des sociétés concernées.
- ✓ Article R 1334-27 du code de la santé publique : Le maître d'ouvrage déclare avoir réalisé son repérage amiante avant démolition ou avant travaux :

Présence d'amiante DANS LES COLLES DE CARRELAGE DEGAGEMENTE ET LES COLLES DE CARRELAGES WC

Présence d'amiante sur existants : la maîtrise d'ouvrage à fait réaliser les diagnostics Réglementaires. Ces diagnostics révèlent la présence d'amiante.

La dépose de l'amiante se fera préalablement au démarrage des travaux des autres lots.

Pour toute dépose d'amiante seule une entreprise avec un personnel formé peut être amené à intervenir. Des mesures spécifiques seront à prendre telles que : Plan de retrait amiante ; Désamiantage par entreprise spécialisée avant travaux, intervenant seule pendant toute la durée de l'opération de désamiantage et locaux inoccupés ; Respecter la procédure de reprise avec mesures libératoires.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 10 sur

L'entrepreneur est tenu d'appliquer les règles de sécurité liées aux travaux sur des matériaux contenant de l'amiante notamment :

Il élabore en temps utile et préalablement à toute intervention :

- Un plan de démolition, de retrait ou de confinement,
- Un document détaillant le mode opératoire conformément au décret N°2006-761 du 30/06/06

Il transmet ces documents à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT et à l'OPPBTP, après avis du CHSCT et de la médecine du travail ainsi qu'au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Description de l'environnement

Contraintes liées à l'environnement :

Pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés, tout entrepreneur devra prendre en compte les interférences possibles avec :

- L'entrepreneur devra assurer le maintien de la circulation automobile sur la rue pendant toutes les phases de travaux.
- La circulation piétonne publique,
- La proximité de bâtiments d'habitations, (avec maintien en permanence de leurs voies d'accès durant le chantier).
- L'ensemble des réseaux aériens ou souterrains des concessionnaires interceptant ou se situant au voisinage du chantier, en particulier :
 - ✓ Eclairage public,
 - ✓ conduite d'eau
 - ✓ canalisation gaz GDF,
 - ✓ lignes électriques EDF (Haute Tension et Basse Tension),
 - ✓ lignes téléphoniques,
 - ✓ réseaux EU – EP,
 - **etc.**

Lors des travaux, l'entrepreneur est tenu de mettre en œuvre des mesures collectives et individuelles de manière à Alerter son personnel des réseaux enterrés et de protéger son personnel Afin d'éviter le risque réseau dans le respect du décret du 8 janvier 1965.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 11 sur

3.2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE

Modalités d'accueil des entreprises

Le coordonnateur sécurité procède avec chaque entrepreneur (mandataire, co-traitant ou sous-traitant) à une inspection commune préalable des lieux où seront exécutés les travaux. Cette intervention se déroule préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Pour l'organisation de l'inspection commune préalable, chaque entrepreneur prendra rendez-vous avec le coordonnateur SPS au moins dix jours avant intervention pour effectuer cette visite.

Travaux préliminaires

A la charge de la mairie : Le désamiantage préalable des locaux

A charge des lots démolition et gros-œuvre.

La consignation de l'ensemble du réseau du bâtiment existant est nécessaire avant tout début des travaux de démolition.

L'entreprise de démolitions devra tenir compte du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition.

Suggestions d'intégration aux ouvrages non encore définies :

Des réunions avec le Maître d'œuvre de conception et le coordonnateur SPS permettront de trouver les solutions de mise en sécurité des interventions ultérieures non encore définies.

Calendrier

Le maître d'œuvre établira, suivant les impératifs du maître d'ouvrage, un planning cadre d'exécution

En cas de décalage dans le planning, il sera organisé une réunion de coordination avec les intervenants concernés, de manière à prendre toutes dispositions en considérant les nouveaux risques induits par les nouvelles conditions (co-activités, horaires, travail de nuit éventuel).

Plan d'installation de chantier

En conception : établi par le MOE.

En réalisation : établi par l'entreprise du Lot GO en collaboration avec les autres lots, et à mis à jour en fonction du phasage des travaux.

Locaux de vie et d'hygiène

Installés pendant la période de préparation par le Lot GO,

maintenus en place et entretenus pendant toute la durée des travaux par l'entreprise du Lot GO,

- ✓ sanitaires prévus pour l'effectif de chantier (en tenant compte de l'évolution des effectifs),
- ✓ vestiaires et réfectoires équipés conformément à la réglementation, installation et entretien à la charge du Lot GO,
- ✓ magasins de stockage de petits matériels, installation des locaux et entretien à charge du lot utilisateur.

L'emplacement pour l'installation des locaux à usage du personnel sera soumis à l'avis du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité, ou sera imposé par ceux-ci. Cet emplacement ne devra, à aucun moment, pouvoir être survolé par une charge.

Réseaux provisoires

- ✓ Eau
- ✓ Assainissement
- ✓ Electricité.

Ensemble de ces réseaux et branchements à installer durant la période de préparation par le Lot GO.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 12 sur

Panneau de Chantier (du commerce)

La prestation concerne la fourniture et mise en place d'un panneau de chantier du commerce, aussitôt la signature des marchés, compris texte indiquant l'intitulé de l'opération, le Maître d'Ouvrage, les références du permis de construire, avec fixations sur façade du bâtiment et dépose après la réception des travaux.

Clôtures de chantier

Une clôture délimitant l'emprise du chantier sera mise en place par l'entreprise du Lot GO pour éviter toute intrusion du public ainsi que les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, ...).

Ces clôtures seront constituées de grillages de 2 m de haut fixés sur poteaux ou piquets métalliques.

Elles comportent les accès camions (entrées/sorties) de 4 m de large qui seront fermés par portail en dehors des horaires ouvrés.

L'entrée du chantier sera signalée et balisée.

L'installation, la charge d'entretien et la dépose des clôtures sont à la charge du Lot GO.

Accès et circulations extérieurs

- ✓ Contrôle d'accès au chantier :

La liste du personnel de toutes les entreprises, y compris sous-traitants ou indépendants, devra être tenue à jour sur un registre ou un tableau planning, par chaque entreprise titulaire de lot, et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

- ✓ Voies publiques ou privées :

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier.

Sauf dispositions particulières, chaque entreprise titulaire de lot fait son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries en cas de nécessité de modification des règles de circulation situées aux abords du chantier.

- ✓ La signalisation routière, à l'extérieur et à l'intérieur du chantier, sera assurée par l'entreprise du Lot GO.
- ✓ La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation seront assurés par cette entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux :

Protection contre l'incendie

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- ✓ près des postes de travail particuliers (soudure - meulage - chalumeau avec présence de combustible à proximité) {{ à charge de chaque entreprise Concerné.

L'incinération des déchets ou de quelconque matériau sur le chantier est strictement interdit.

Elévation du personnel

Usage d'échafaudages montés conformément à la notice constructeur.

Nettoyage de chantier

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé

Chaque entreprise devra :

- ✓ Le nettoyage complet de tous ses abords, enlèvements journalier des gravois ,
- ✓ L'évacuation des déchets spéciaux (peinture, colle, ...) est à charge de l'intervenant concerné.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 13 sur

En cas de défaillance d'une entreprise, après rappel, l'entreprise du Lot GO pourra procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage des zones concernées.

Chaque entreprise utilisatrice de matières ou substances dangereuses fera son affaire de l'évacuation quotidienne des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

4 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1 Protections collectives

Les entrepreneurs titulaires des Lots Gros-Œuvre auront, à leurs charges, la fourniture, la mise en place, la maintenance des protections collectives jusqu'à leur dépose définitive ou jusqu'à la fin de leurs travaux.

L'ensemble des protections collectives mises en œuvre par l'entreprise sur le chantier devra être décrit dans son PPSPS.

Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :

- ✓ Etre toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque,
- ✓ Etre adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée (en particulier pour les travaux d'étanchéité, de couverture, de serrurerie sur les balcons, de menuiseries extérieures).

Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur ayant la charge de la maintenance d'une protection collective provisoire sera autorisé à la déposer.

Cependant, une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- ✓ Disparition du risque liée à l'avancement des travaux,
- ✓ La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser,
- ✓ Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en œuvre. (Une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise qui entre dans ce cas).

Si, à la fin des travaux de l'entrepreneur, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus restent applicables. Ce dernier devra donc, le cas échéant, se rapprocher du coordonnateur sécurité afin que des dispositions puissent être définies en concertation avec le maître d'œuvre et les autres entrepreneurs appelés à lui succéder.

Les sécurités collectives concernent notamment :

Pour le gros-oeuvre :

- ✓ la protection des têtes de talus issues des terrassements,
- ✓ la protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement),
- ✓ la protection contre les chutes autour des fouilles et des tranchées,
- ✓ la protection contre les chutes d'objets à l'aplomb des entrées du bâtiment et du parking par auvents ou passages couverts,
- ✓ La protection contre les chutes de hauteur au niveau des accès et des escaliers, des ouvertures extérieures, des gaines et des trémies, des toitures terrasses, des réservations diverses , etc.

L'entreprise qui, pour son intervention, devra déplacer un dispositif de sécurité collectif, aura l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudages, filets de protection, etc.) ne pourront être déplacés ou modifiés que par cette dernière.

Dispositions en cas de carence d'une entreprise :

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 14 sur

Sur proposition du coordonnateur, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pourront, en cas de défaillance d'une entreprise, faire appel à une entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'entreprise défaillante.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

- ✓ Les ouvertures dans l'ouvrage en cours d'exécution, qui ne sont pas solidement obturées, devront comporter des garde-corps.
- ✓ Pose, à l'avancement, de garde-corps provisoires en périphérie des planchers. La position des garde-corps devra tenir compte de l'emplacement des équipements définitifs (menuiseries extérieures, garde-corps, ...).

Dès que possible :

- ✓ Les réservations devront être rebouchées
- ✓ Les éléments définitifs de protections devront être mis en place (garde-corps, escaliers, etc.).

4.2 Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuels adéquats à leur activité et à l'environnement.

Chaque entreprise précisera l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir contre les risques d'accidents, tels que :

- ✓ gilet de visualisation (port obligatoire pour le personnel à pied situé dans une zone où il y a des circulations d'engins ou de véhicules),
- ✓ casques (port obligatoire pour toute personne présente sur chantier),
- ✓ chaussures ou bottes de sécurité (port obligatoire pour toute personne présente sur chantier),
- ✓ harnais de sécurité pour opérations ponctuelles (notamment pour la pose des protections collectives),
- ✓ lunettes,
- ✓ masques,
- ✓ gants de manutention,
- ✓ etc.

Conformément aux règles en vigueur.

4.3 Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales

accès chantier

L'entrepreneur titulaire du Lot GO mettra en place et entretiendra une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.

Il installera également, au niveau de chaque accès, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, port des chaussures de sécurité obligatoire, ...).

Signalisation

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et intersections, l'entrepreneur du Lot GO mettra en place une signalisation en fonction des dangers rencontrés :

- ✓ Intersection avec voirie locale, déviation des piétons, passage piéton.

Circulations verticales

L'usage des échelles ne sera toléré qu'en phase provisoire pour l'accès à un niveau différent. Leur implantation sera adaptée à l'environnement immédiat (conditions d'accès, hauteur à monter + 1 m de dépassement). Elles seront attachées en point haut de façon à ne pouvoir ni basculer, ni glisser.

Circulations horizontales

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 15 sur

L'entreprise du Lot GO devra, au plus tôt et pour l'intervention des autres lots, une plate-forme en périphérie du bâtiment, plane, propre et compactée devant permettre à ces lots la mise en place du matériel d'élévation du personnel ou échafaudage.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

- ✓ Toutes les tranchées ouvertes devront être nettement délimitées et visiblement signalées par l'entreprise responsable,
- ✓ Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation,

4.4 LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS

Approvisionnements

Les livreurs seront accueillis sur le chantier par l'entreprise concernée.

Pour ce faire, un protocole de chargement déchargement sera établi par l'entreprise utilisatrice.

Les approvisionnements lourds (charpente...) seront définis en concertation avec le maître d'œuvre et organisés sur planning.

Manutentions manuelles des charges

La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. En cas d'impossibilité, il est demandé de prendre des mesures d'organisation adaptées de façon à limiter l'effort physique et les risques découlant de la manutention manuelle.

Les entreprises concernées par cette situation détailleront dans leurs PPSPS leur mode opératoire pour ces phases de manutention.

Moyens de levage et de manutention :

- ✓ Généralités

Tous les appareils et accessoires de levage appelés à être utilisés sur le chantier devront avoir subi et satisfait aux épreuves et vérifications prévues par la réglementation (arrêté du 9/6/93).

Les rapports écrits justifiant des épreuves et vérifications devront être tenus à la disposition du coordonnateur sécurité sur le chantier.

Tout appareil ou accessoire, pour lequel l'entrepreneur ne pourrait justifier qu'il a satisfait aux vérifications réglementaires pourra être interdit d'utilisation sur simple notification du coordonnateur sécurité.

Les appareils et accessoires de levage devront être appropriés aux travaux à effectuer.

Le personnel utilisant ces appareils devra avoir toutes les qualifications réglementaires (autorisations de conduite, ...), et respecter les consignes d'utilisation de ces engins.

En cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage (ou autres moyens) devra guider le grutier.

L'élingage, les manœuvres et le guidage des charges doivent être confiés à des personnes qualifiées sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

- ✓ Bras de grue pour livraisons

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 16 sur

Toutes les grues mobiles, quelle que soit leur date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur d'état de charge (CEC). La conformité et le bon fonctionnement de ce dispositif s'opposant à la surcharge devront être mentionnés dans le dernier rapport de vérification de la machine.

Il est interdit d'utiliser des grues mobiles sous les grues à tour, ou plusieurs grues mobiles sur le chantier, sauf cas de nécessité absolue et après étude des interférences avec les autres engins de levage et coordination sécurité.

- ✓ Grues auxiliaires

Ces appareils seront exclusivement utilisés pour le chargement ou le déchargement du porteur.

4.5 LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le maître d'œuvre.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise du lot concerné.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

Matières et substances dangereuses

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage devra être reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité ou seront imposés par ces derniers.

Le stockage et l'utilisation des substances explosives sur le chantier, à quelque fin que ce soit, sont interdits.

4.6 L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

L'entreprise du lot électricité aura à sa charge la déconnexion d'appareils existants et isolement des réseaux avant démolition des appareils électriques à la charge d'un autre lot. La prestation comprend également toutes sujétions de bouchements provisoires des réseaux d'alimentation des appareils en vue de leur reprise éventuelles en fin de travaux.

Installations électriques générales de chantier :

Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation. Elles feront l'objet de vérifications réglementaires par un organisme de contrôle (avant mise en service et périodiquement). Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition du coordonnateur sécurité sur le chantier.

Installations de distribution de l'énergie électrique

Les besoins en énergie par lot sont à fournir au maître d'œuvre

- ✓ A la charge du Lot électricité :

La ligne électrique reliant le point d'alimentation et l'armoire générale de distribution sur le chantier.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 17 sur

La distribution nécessaire à ses installations (grues, cantonnements, etc.) y compris éclairage des circulations (cantonnements et chantiers).

✓ A la charge du Lot Electricité :

Fournir, entretenir et alimenter les tableaux de distribution en nombre suffisant à l'intérieur du bâtiment. (coffrets prises de courant à chaque niveau).

Un plan d'installation électrique sera établi par l'entreprise installatrice, et fourni au Coordonnateur lors de la période de préparation.

Surveillance et entretien des installations.

En phase d'essais → procédure de consignation toutes énergies.

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges	type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61.720
Prises	Protection IP 447 incassable
Baladeuse	NFC 71.008

Ils seront munis d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

Le nombre d'armoires électriques est calculé par niveau. Il est prévu pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier. Leur implantation doit permettre, en tout point du bâtiment et de ses abords, de ne pas être éloignée de plus de 25 m de l'une d'entre elles.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN -F.

Installation d'éclairage

Dans l'attente de la mise en œuvre des installations d'éclairage définitif, la mise en œuvre et la maintenance des installations d'éclairage de chantier sont à la charge :

✓ du Lot électricité pour les zones et voies de circulation.

Il est précisé que l'éclairage d'appoint des postes de travail (niveau d'éclairage : 200 lux) reste à la charge de chaque entreprise.

4.7 TABLEAU D'AFFECTATION

TACHES	AFFECTATION AUX ENTREPRISES
Cantonnements, réfectoires, sanitaires	Gros oeuvre
Installation électrique	Electricité
Eclairage de sécurité	Electricité
Protections collectives	Gros oeuvre
Circulation horizontale	Gros oeuvre
Circulation Verticale	Chaque entreprise

5 LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

5.1 UTILISATION EN COMMUN DE CERTAINS MOYENS PAR LES ENTREPRISES

Chaque entreprise doit ses propres moyens d'intervention, exception faite des échafaudages mis en commun en façade et des moyens de levage (voir chapitres 2.2 et 3.4 ci-avant).

Pour la réalisation des prestations prévues en façades (gros-œuvre, enduits, ...), une mise en commun d'échafaudages pourra être organisée sous réserve d'en confier le montage, l'entretien et le démontage à une entreprise spécialisée.

Les divers lots concernés indiqueront d'une manière impérative leurs besoins respectifs en implantation, altitude, charges, durée et phasage afin de finaliser par rapport au planning du chantier cette installation.

L'échafauteur devra faire vérifier l'échafaudage, après montage, par une personne compétente, et remettre, avant utilisation, une copie du certificat de conformité ou rapport de vérification au CSPS et aux utilisateurs. L'échafaudage devra également être réceptionné par chaque entreprise utilisatrice pour vérifier s'il est adapté aux travaux envisagés.

Durant les travaux, toute détérioration devra être signalée à l'installateur de l'échafaudage. Il est rappelé que les utilisateurs ne doivent à aucun moment modifier l'échafaudage ou déposer des éléments.

5.2 CO-ACTIVITE - SIMULTANEITE

La co-activité de plusieurs entreprises lors de la réalisation des travaux présentant des risques spécifiques (application de substances toxiques, terrassement par engins mécaniques, peinture, démolitions, etc.) ne sera pas autorisé. Des dispositions telles que le décalage des travaux, des interventions échelonnées seront à envisager avec le maître d'œuvre pour prévenir les risques d'interférence des tâches.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne dispense pas les entreprises de prendre toutes les dispositions complémentaires aux conditions de sécurité indispensables sur un chantier.

Les entreprises veilleront à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (mode opératoire, protections collectives par tunnel d'accès, dispositions particulières, ...).

En cas d'impossibilité, il sera exigé une protection complémentaire au sol (balisage, interdiction formelle d'accès pour une période définie, modifications des accès provisoires, protection renforcée, surveillance renforcée, ...).

- ✓ Travaux de menuiserie bois, cloisons intérieures, plâtrerie doublage, faux plafonds

Ces travaux génèrent de nombreux gravois et donc, de mauvaises conditions de travail, si ceux-ci ne sont pas évacués régulièrement.

Les zones de projection devront être exclues de toute circulation ou de toute coactivité par un balisage un écran de protection ou une surveillance.

- ✓ Travaux de peinture, revêtements muraux et de sols

L'utilisation de colles et solvant nécessitent l'établissement de mesures pour éviter, (les risques D'intoxication et d'incendie).

Privilégier les produits à base aqueuse.

Les produits mis en œuvre doivent être indiqués dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise en y joignant les fiches de données de sécurité.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 19 sur

✓ Pour le terrassement :

La protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter des risques d'empalement),

Les moyens d'accès sécurisés aux zones et postes de travail,

La signalisation et la protection contre les chutes autour des fouilles et tranchées,

La protection contre les chutes de hauteur au niveau des accès, des plates-formes de travail, des planchers de coffrage, des zones de circulation.

La protection contre les chutes d'objets des postes de travaux en hauteur, des charges manutentionnées ,

✓ Pour les travaux de gros oeuvre

La mise en place de dispositif d'interdiction de pénétrer dans les zones de démolition (périmètre de sécurité tenant compte du cône de chute).

La protection contre la chute d'objets compatible avec les interventions, la stabilisation provisoire ou définitive des éléments lourds.

✓ Pour les travaux de plomberie

La protection contre les projections lors du meulage et lors des travaux de soudage (écran, bâches, équipement pré assemblés en atelier, aménagement d'un emplacement spécifique à la découpe, ...).

La protection contre le risque de projections de fluides, de purge accidentelle ou de rupture haute pression (Affichage des EPI obligatoires type lunettes - gants - protections auditives, flexible de sécurité, essais à l'eau ou essais basse pression, demande d'autorisation de travail, ...).

✓ Pour les travaux électriques

La protection contre les chutes de hauteur lors des interventions dans les gaines verticales, dans les chambres de tirage, dans les faux planchers et sur chemins de câbles en extérieur.

La consignation, le balisage, la délivrance des autorisations de travail pour les interventions sous tension et les travaux en phase essais.

La mise en court circuit des câbles en attente de raccordement

5.3 PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article L.461-4 du code de la sécurité sociale :

"Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles... est tenu d'en faire la déclaration à la C.P.A.M. et à l'Inspection du travail".

L'employeur doit également mettre en place des moyens de prévention et est responsable de l'application de ces moyens de prévention.

- ✓ Aspiration, ventilation de locaux hors d'air, à charge de l'entreprise intervenante,
- ✓ Choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques , ...
- ✓ L'employeur est tenu d'informer les travailleurs des dangers présentés par les produits qu'ils manipulent.
- ✓ En cas d'impossibilité, emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles ...).

5.4 TRAVAUX SPECIFIQUES

Les dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en oeuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation (mousses de polyuréthane) seront indiquées dans le PPSPS de l'entreprise générant ces risques. Communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques.

5.5 TRAVAUX POLLUANTS

Les travaux générateurs de nuisances telles que bruit, émanations de vapeurs dangereuses ou de poussières seront, dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

- ✓ Emploi de matériels insonorisés,
- ✓ Ventilation des lieux de travail et de stockage.

Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteur thermique sera à proscrire dans les locaux confinés insuffisamment aérés.

L'entreprise devra également envisager la réalisation de ces travaux en dehors des horaires normaux du chantier.

5.6 CAS DES TRAVAUX SUPERPOSES EN HAUTEUR

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les précautions seront prises par la planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

Si les travaux superposés ne peuvent être évités, c'est l'entrepreneur titulaire des travaux réalisés en partie haute qui a la charge de la mise en œuvre et de l'entretien des dispositifs nécessaires pour assurer la protection du personnel situé au-dessous.

Ces dispositifs seront soumis à l'accord du maître d'œuvre après avis du coordonnateur sécurité.

Dans les autres cas, avant de réaliser des travaux en hauteur, l'entrepreneur doit mettre en œuvre tout dispositif utile pour interdire la circulation de personnel à l'aplomb de ses postes de travail comme, par exemple, un dispositif physique complété par des pancartes d'interdiction de pénétrer dans la zone.

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 21 sur

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1 PROCEDURE D'ORGANISATION DES SECOURS

Mesures précises pour l'évacuation rapide de tout blessé grave

Présence du téléphone en permanence sur le chantier.

Téléphoner au 18 (depuis un poste fixe) ou 112 (depuis un mobile).

Voir fiche d'appels en annexe.

Petit matériel de secours

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse à pharmacie complète comportant au moins un coussin hémostatique, une couverture isotherme, en complément d'un matériel de petits soins.

La feuille "APPELS EN CAS D'URGENCE" convenablement remplie pour le chantier en question sera affichée à proximité du téléphone par le titulaire du Lot GO.

Secouriste

Au vu de l'effectif maximum prévu, et en application de l'article R 241-3a du Code du Travail, il faudra nécessairement en permanence sur le chantier plusieurs secouristes, à jour de leur recyclage (B.N.S, S.S.T ou B.N.P.S.). Les sauveteurs secouristes doivent être facilement identifiables (croix verte ou macaron sur leur casque).

Conduite à tenir en cas d'accident

Nous rappelons que la conduite à tenir en cas d'accident fait partie de la formation de Sécurité définie par le Décret du 20 mars 1979.

Appel au secours

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel que le bureau de chantier est muni d'un téléphone qui sera toujours accessible lorsqu'une entreprise sera présente sur le chantier.

Bien suivre les instructions d'appels précisées sur la fiche « en cas d'accident ».

Affaire n° en cours	
Date : 03/06/2013	Références Page 22 sur

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers et dites
ICI CHANTIER :

	18
Portable : 112	

Adresse :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ 29 RUE DE SAINT JULES ✓ ALTEN DES PALUDS |
|---|

Téléphone :

1. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT.

2. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

3. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

A PREVENIR IMMEDIATEMENT

INSPECTION DU TRAVAIL	04.42.39.56.00	OPPBTB	04.91.71.48.48
CRAM SCE PREVENTION	04.91.85.85.30	SAMU	15
BUREAU VERITAS	04.42.37.25.03 06.72.28.30.23	MEDECINE DU TRAVAIL	04.91.23.03.30

NUMEROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

GENDARMERIE	17	CENTRE ANTI POISON	04.91.75.25.25
SECOURS EDF	0810.333.213	SECOURS GDF	04.42.27.17.17

CANTONNEMENT LOCAUX D'HYGIENE



Quelques *dimensionnels* paramètres

SANITAIRES

pour 20 personnes maxi comprenant : - 1 WC + 1 ou 2 urinoirs

- 1 douche
- 4 robinetteries mélangeuses

- LAVABOS : mélangeurs individuels espacés de 0,70 m mini.
- W.C : dimensions mini 0,80 m x 1,10 m - hauteur 2 m.
- 1 robinet - 1 extracteur
- DOUCHE (dimensions minimum cabine de douche 1 m x 0,80 m)
 - ⇨ munie d'une ou deux portes dont une donne, si possible, directement dans les vestiaires
 - ⇨ dimensions minimum receveur : 0,80 m x 0,80 m
 - ⇨ mélangeur
 - ⇨ cabine de déshabillage : mini 1 m x 0,80 m.
 - ⇨ chauffage spécifique.
 - ⇨ extracteur.

REFECTOIRE

Surface minimum par personne 1,5 m²

- TABLE, CHAISES, ...
- EVIER : eau chaude et froide.)
- 2 PLAQUES ELECTRIQUES.) ou kitchenette
- 1 REFRIGERATEUR.)

VESTIAIRES

Surface minimum par personne 1,25 m²

- une rangée d'armoires double compartiments.
- en vis à vis des patères et des bancs.

REMARQUES GENERALES

- Fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Locaux chauffés.
- Couloirs intérieurs.
- Ventilation mécanique.
- Les appareils sanitaires seront siphonnés.
- Ballon d'eau chaude 300 l mini.



Mars 2000

Affaire n° en cours

Date : 03/06/2013

Références
Page 24 sur